



CHAPITRE 113.

Acte concernant la naturalisation et les aubains. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de la naturalisation.* 44 V., c. 13, art. 3. Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) L'expression "incapacité" signifie l'incapacité du mineur, de l'aliéné, de l'idiot, ou de la femme mariée ; "Incapacité."

(b.) L'expression "fonctionnaire du service diplomatique de Sa Majesté" signifie tout ambassadeur, ministre, chargé d'affaires, secrétaire de légation, ou toute personne nommée par un ambassadeur, ministre, chargé d'affaires ou secrétaire de légation, pour remplir des fonctions imposées à un agent du service diplomatique de Sa Majesté par l'acte passé par le parlement du Royaume-Uni, connu comme l'*Acte de naturalisation de 1870* ; "Fonctionnaire du service diplomatique de Sa Majesté."

L'expression "fonctionnaire du service consulaire de Sa Majesté" signifie et comprend le consul général, le consul, le vice-consul et l'agent consulaire, et toute personne remplissant dans le temps les fonctions de consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire ; "Fonctionnaire du service consulaire de Sa Majesté."

(d.) L'expression "serment" comprend l'affirmation dans le cas d'une personne à qui il est permis par la loi d'affirmer en matière juridique ; "Serment."

(e.) L'expression "comté" comprend une union de comtés et un district judiciaire ou autre circonscription judiciaire ; "Comté."

(f.) L'expression "aubain" comprend l'aubain par l'effet de la loi ; "Aubain."

(g.) L'expression "aubain par l'effet de la loi" signifie un sujet britannique d'origine devenu un aubain par l'effet du présent acte ou de tout acte ou tous actes à cet effet ; "Aubain par l'effet de la loi."

(h.) L'expression "sujet" comprend le citoyen quand le pays étranger dont il s'agit est une république. 44 V., c. 13, art. 1, et 20, partie. "Sujet."